

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022/14

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS LES FONTAINES

Le Maire,

Vu les articles L 2112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT que des fontaines ont été édifiées à différents endroits de la Ville,

CONSIDERANT que ces lieux sont des aménagements urbains et non des lieux de baignade,

CONSIDERANT que des baignades en ces lieux pourraient entraîner des risques de noyade, notamment pour les jeunes enfants,

CONSIDERANT que l'eau de ces fontaines est une eau non potable, pouvant entraîner un risque pour la santé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la baignade dans l'ensemble des fontaines situées sur le ban communal.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du présent arrêté, la baignade est strictement interdite dans l'ensemble des fontaines situées sur le ban communal, et notamment dans les fontaines mentionnées ci-dessous :

- * La fontaine du giratoire située sur le rond-point de la rue Nationale
- * La fontaine située rue Foch en face de la pâtisserie Metzinger
- * La fontaine située place du kiosque dans la rue du 5 décembre
- * La fontaine située rue de Metz dans le giratoire du Mc Donald

Article 2 :

La Commune de Freyming-Merlebach décline toute responsabilité en cas d'incident survenu en raison du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20220706-2022-A14-AR Date de télétransmission : 06/07/2022 Date de réception préfecture : 06/07/2022

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur, et sera sanctionnée d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des services ainsi que la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le ..06/07/..... 2022



Le Maire
Pierre LANG

Affiché en Mairie le 06/07/2022.
pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20220706-2022-A14-AR
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022